RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1863 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 2017

approuvant une modification du cahier des charges relatif à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique protégée [Almansa (AOP)]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 99,

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a examiné la demande pour l'approbation d'une modification du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée «Almansa», protégée en vertu du règlement (CEE) nº 2247/73 de la Commission ([2]), déposée par L'Espagne conformément à l'article 105 du règlement (UE) nº 1308/2013.

(2) La Commission a publié la demande d'approbation de modification du cahier des charges, en application de l'article 97, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1308/2013, au *Journal officiel de l'Union européenne* ([3]).

(3) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 98 du règlement (UE) nº 1308/2013, n'a été notifiée à la Commission.

(4) Il convient donc d'approuver la modification du cahier des charges conformément à l'article 99 du règlement (UE) nº 1308/2013.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La modification du cahier des charges publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination «Almansa» (AOP) est approuvée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2017.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

([2]) Règlement (CEE) nº 2247/73de la Commission du 16 août 1973, relatif au contrôle des vins de qualité produits dans des régions déterminées (JO L 230 du 18.8.1973, p. 12) et la liste de vins de qualité produits dans des régions déterminées publiée par la Commission en vertu de son article 3, paragraphe 2 telle que modifiée au *Journal officiel des Communautés européennes* (JO C 146 du 13.6.1986, p. 11).

([3]) JO C 194 du 17.6.2017, p. 33.